CIV.I MLB

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 mai 1983

M. JOUBREL, Président REJET

Arrêt n° 401

Pourvoi n° 82-11.699
en date du 22 mars 1982

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la Société MAATSCHAPPIJ VOOR INDUSTRIELE RESEARCH EN ONTWIKKELING dont le siège est à Eibergen (Pays-Bas),

en cassation d'un arrêt rendu le 18 décembre 1981 par la Cour d'appel de Paris (1ère chambre supplémentaire), au profit de :

1°/ Monsieur Henri LIEVREMONT, demeurant Les Damps (Eure), 18 route de Léry,

2°/ Monsieur Adolphe COMINASSI, demeurant à Paris (16ème), 95 avenue Mozart,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir décidé irrecevable le recours en annulation formé par la Société "Maatschappij Voor Industriele Research en Ontwikkeling, B.V." (Research) contre la

sentence arbitrale du 3 octobre 1980 rendue à l'issue de l'Arbitrage International qui opposait cette société à MM. Henri Lievremont et Adolphe Cominassi ; aux motifs que si les nouvelles règles propres à l'arbitrage international issues du décret du 12 mai 1981 et intégrées au Nouveau Code de procédure civile n'étaient pas applicables en la cause, les voies de recours tendant à la réformation ou à l'annulation des décisions intervenues à l'occasion d'un arbitrage international n'étaient sous le régime antérieur à ce décret, recevables qu'à l'encontre des sentences qui pouvaient être considérées comme françaises, c'est-à-dire lorsque la procédure de l'arbitrage était celle de la loi française ; qu'en l'espèce ni la compétence donnée au Président du Tribunal de Commerce de Paris pour la désignation éventuelle du tiers arbitre, ni la stipulation selon laquelle la sentence serait déposée au Greffe du Tribunal de Grande instance de Paris ne suffisaient à établir l'intention des parties de voir régir l'arbitrage par la loi de procédure française ; qu'en effet, ces dispositions ne concernant pas les opérations d'arbitrage elles-mêmes, s'expliquaient par de pures raisons de commodité, deux des parties étant domiciliées en France, et ne permettaient aucune déduction quant à la procédure applicable pour l'instruction du procès devant les arbitres ; qu'elles n'étaient pas plus significatives de la nationalité de la sentence, que le fait que le compromis ait été signé à Bruxelles et que les opérations d'arbitrage aient eu lieu dans cette même ville ; que ni les parties ni les arbitres n'avaient déclaré applicable la loi de procédure française ; que la juridiction arbitrale n'avait eu à se conformer pour ses opérations qu'aux règles de forme prévues par la clause compromissoire et par le compromis dans lesquelles il n'était pas possible de voir une référence même implicite à ladite loi ; que l'on ne saurait sérieusement soutenir dans ces conditions que les arbitres, tous de nationalité étrangère et statuant en Belgique avaient appliqué ou avaient eu mission d'appliquer la loi de procédure française, alors surtout qu'ils avaient la qualité d'amiables compositeurs ; que la sentence litigieuse ne pouvait dès lors être considérée comme française (cf.arrêt attaqué, page 4 alinéa 10 à page 5 alinéa 3) ; alors, d'abord, que sous le régime antérieur au décret du 12 mai 1981 la sentence arbitrale même rendue comme en l'espèce à l'issue d'un arbitrage international peut, si elle est qualifiée de française, faire l'objet de

recours tendant à sa réformation ou à son annulation ; qu'il est constant que cette qualification dépend seulement de la nationalité de la loi de procédure qui régissait le litige et que la détermination de la loi de procédure relève en droit françois, confirmé sur ce point par l'article 5 § 1 d de la convention de New-York du 10 juin 1958 que les trois pays qui étaient ici concernés (France, Belgique et Pays-Bas) ont également ratifiés, de la loi d'autonomie ; que pour déterminer la loi interne de procédure sous l'égide de laquelle les parties avaient ne serait-ce qu'implicitement entendu placer leur arbitrage, la Cour d'appel ne pouvait se référer à des critères totalement dénués de signification en matière d'arbitrage international tels que ceux tirés de la nationalité des arbitres ou du lieu où les arbitres avaient statué ; qu'elle ne pouvait pas davantage se fonder sur le fait que les arbitres avaient été dotés des pouvoirs d'amiable composition dans la mesure où d'une part, de tels pouvoirs n'avaient pas pour objet la procédure d'arbitrage, mais ne les affranchissaient que du respect des lois de fond qui n'étaient pas d'ordre public et où, d'autre part, il est de principe constant que la nationalité de la loi que des arbitres ont appliqué au fond pour trancher le litige qui leur était soumis est totalement indifférente pour déterminer la nationalité de la sentence qu'ils ont rendue ; qu'en se fondant cependant sur ces considérations tirées de la nationalité des arbitres, du lieu où ils avaient statué, ou des pouvoirs d'amiable composition dont ils avaient été dotés, pour en déduire que les parties ne s'étaient pas en l'espèce référées à la loi de procédure française et que la sentence du 3 octobre 1980 ne pouvait être considérée comme française, la Cour d'appel a violé l'article 44 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980 applicable en la cause et l'article 5-1è d de la convention de New-York du 10 juin 1958 ; alors, ensuite, que la détermination de la loi de procédure qui régissait le litige et de la nature de laquelle dépend exclusivement sous le régime antérieur au décret du 12 mai 1981 la recevabilité du recours tendant à la réformation ou à l'annulation d'une sentence rendue comme en l'espèce à l'issue d'un arbitrage international, relève en droit français et selon la Convention de New-York du 10 juin 1958 de la loi d'autonomie ; qu'il est constant en effet que la loi applicable à la procédure d'arbitrage est celle que les parties ont choisie ; qu'il en résulte notamment qu'une sentence arbitrale ne saurait être

considérée comme étrangère dès lors que les parties ont même implicitement admis l'application du Code de procédure civile française ; qu'en l'espèce, et comme la Cour d'appel l'a elle-même relevé, la clause compromissoire insérée dans les conventions du 21 décembre 1977 conclues entre les parties, prévoyait en son article 12 d'une part, qu'en cas d'impossibilité d'accord des arbitres sur le tiers arbitre, il serait procédé à sa désignation par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête de la partie la plus diligente, et d'autre part, que les arbitres devraient déposer leur sentence dans un délai de trois mois au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris où la partie intéressée pourrait en requérir l'exequatur ; que ces mentions essentielles qui avaient été reprises dans le compromis d'arbitrage du 18 juin 1979 intervenu entre les parties constituaient une désignation certaine de la loi de procédure française puisque c'est en référence et par appel à cette loi que les parties avaient entendu régler les problèmes qui pourraient naître lors de la composition du Tribunal arbitral ainsi que celui de l'exécution de la sentence qui serait rendue ; que ce fut du reste une nouvelle fois par applicaltion de l'article 1017 de l'Ancien Code de procédure civile français que le Président du Tribunal de Commerce de Paris put par ordonnance du 24 juillet 1978, rendue sur requête de la Société Research en date du 21 juillet 1978, désigner comme le prévoyait la convention d'arbitrage le tiers arbitrage et rendre de ce fait possible par sa décision et par la seule force de son imperium le déroulement normal de l'arbitrage ; qu'ainsi sans l'intervention prévue par les parties du juge français statuant selon sa propre loi, l'arbitrage n'aurait jamais pu avoir lieu ; qu'en refusant dès lors de voir dans toutes ces mentions contenues dans la clause compromissoire, reprises dans le compromis d'arbitrage, et mises en oeuvre par les parties lors de la constitution du Tribunal arbitral, une désignation certaine de la loi de procédure française par application de laquelle le tiers arbitre avait notamment été désigné, et d'en déduire que la sentence arbitrale du 3 octobre 1980 devait être considérée comme française, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations de fait les conséquences légales qui s'imposaient et violé par conséquent l'article 44 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980 applicable en la cause et la Convention de New-York du

10 juin 1958 prise en son article 5-1è ó ; alors enfin, que la Cour d'appel s'est contredite en énonçant à la fois que, d'une part, le fait que le compromis ait été signé à Bruxelles et celui que les opérations d'arbitrage aient eu lieu dans cette même ville n'étaient pas significatifs de la nationalité de la sentence arbitrale (cf. arrêt page 5, alinéa 1) mais que, d'autre part, le fait que les arbitres tous de nationalité étrangère aient statué en Belgique s'opposait à ce que la sentence puisse être qualifiée de française (cf. arrêt page 5 alinéa 2 in fine) ; qu'elle a ce faisant violé l'airticle 455 du Nouveau Code de procédure civile" ;

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de M. le Conseiller Fabre, les observations de la société civile professionnelle Labbé et Delaporte, avocat de la Société Research, de Me Defrenois, avocat de M. Cominassi, les conclusions de M. Jacques Simon, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre M. Lievremont ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que M. Lievremont, ingénieur, et M. Cominassi, industriel, tous deux domiciliés en France, ont par une convention du 21 décembre 1977 cédé à la société B.V. Maatschappij Voor Industrielle Research en Ontwikkeling (ci-après Research), dont le siège est aux Pays-Bas, la propriété des brevets ou de demandes de brevets concernant un matériau de construction dont ils étaient les inventeurs, pour leur exploitation dans les pays du Benelux et la République Fédérale d'Allemagne ; qu'un différend étant survenu pour l'exécution de cette convention, les parties ont signé à Bruxelles, le 18 juin 1979, un compromis d'arbitrage qui reprenait l'essentiel de la clause compromissoire stipulée en l'article 12 du contrat du 21 décembre 1977 ; que le tribunal arbitral a rendu, à Bruxelles, le 30 octobre 1980, une sentence condamnant la société Research à payer à MM. Lievremont et Cominassi une somme déterminée ; que la Société Research a formé contre cette sentence le

recours en annulation prévu par l'article 44 du décret n° 80-354 du 14 mai 1980 (article 1484 du Nouveau Code de procédure civile), recours dont elle a soutenu la recevabilité, qui était contestée par MM. Lievremont et Cominassi, en affirmant que, bien qu'il se fût agi d'un arbitrage international, la sentence était susceptible d'annulation en France dès lors que la loi française de procédure avait régi les opérations d'arbitrage, ce qui résultait tant de la clause compromissoire que des stipulations du compromis qui conféraient au Président du tribunal de commerce de Paris le pouvoir de désigner, en cas de désaccord, le troisième arbitre et qui prévoyaient le dépôt de la sentence au greffe du tribunal de grande instance de Paris ;

Attendu que la Société Research reproche à la Cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable son recours en annulation au motif essentiel qu'il n'était pas établi que la procédure d'arbitrage fût régie par la loi française de procédure, alors, selon le moyen, que pour déterminer la loi interne de procédure sous l'égide de laquelle les parties avaient, ne serait-ce qu'implicitement, entendu placer leur arbitrage, la Cour d'appel ne pouvait se référer à des critères totalement dénués de signification en matière d'arbitrage international tels que ceux tirés de la nationalité des arbitres ou du lieu où ils avaient statué, pas plus, du reste, qu'au fait que les arbitres avaient été dotés de pouvoirs d'amiable composition dans la mesure où, d'une part, de tels pouvoirs n'avaient pas pour objet la procédure d'arbitrage, mais ne les affranchissaient que du respect des règles de fond qui n'étaient pas d'ordre public et où, d'autre part, il est de principe constant que la nationalité de la loi appliquée au fond du litige est indifférente pour déterminer le caractère français ou non de la sentence ; qu'il est aussi soutenu que la détermination de la loi de procédure qui régissait le litige et de la nature de laquelle dépendait exclusivement, sous le régime antérieur au décret du 12 mai 1981, la recevabilité du recours aux fins de réformation ou d'annulation d'une sentence rendue, comme en l'espèce, à l'issue d'un arbitrage international, relève en droit français et selon la Convention de New-York du 10 juin 1958 de la loi d'autonomie, c'est-à-dire celle que les parties ont choisie, même implicitement ; qu'en l'espèce, et comme la Cour d'appel l'a elle-même cons-

taté le compromis d'arbitrage du 18 juin 1979 avait repris les stipulations de la clause compromissoire prévoyant, d'une part, qu'en cas d'impossibilité d'accord des arbitres sur le choix du troisième arbitre il serait procédé à la désignation de celui-ci par simple ordonnance sur requête du Président du tribunal de commerce de Paris et, d'autre part, que les arbitres devraient déposer leur sentence dans un délai de trois mois au greffe du tribunal de grande instance de Paris où la partie intéressée pourrait en recueillir l'exequatur ; que ces stipulations constituaient une désignation certaine de la loi française de procédure puisque c'est par référence à cette loi que les parties avaient entendu régler les problèmes qui pourraient naître lors de la composition du tribunal arbitral, ainsi que celui de l'exécution de la sentence ; que ce fût, du reste, par application de l'article 1017 de l'ancien Code de procédure civile que le Président du tribunal de commerce de Paris put, par ordonnance du 24 juillet 1978, rendue sur requête de la société Research, désigner le troisième arbitre et rendre de ce fait possible, par sa décision et par la force de son imperium, le déroulement normal de l'arbitrage ; qu'ainsi, sans l'intervention prévue par les parties du juge français statuant selon sa propre loi, l'arbitrage n'aurait jamais pu avoir lieu ; qu'en refusant, dès lors, de voir dans toutes ces mentions contenues dans la clause compromissoire, reprises dans le compromis d'arbitrage, et mises en oeuvre par les parties lors de la constitution du tribunal arbitral, une désignation certaine de la loi française de procédure, la Cour d'appel n'a pas tiré de ses propres constatations de fait les conséquences légales qui s'imposaient ; qu'il est enfin prétendu qu'en énonçant, d'une part que le fait que le compromis ait été signé à Bruxelles et celui que les opérations d'arbitrage aient eu lieu dans cette ville n'étaient pas significatifs de la nationalité de la sentence arbitrale, mais que, d'autre part, le fait que les arbitres, tous de nationalité étrangère, aient statué en Belgique s'opposait à ce que la sentence puisse être qualifiée de française, les juges d'appel se sont contredits ;

Mais attendu que la Convention de New-York du 10 juin 1958 destinée à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères est sans application lorsque la demande en justice ne tend pas à voir déclarer exécutoire la sentence arbitrale, comme c'est le cas ; qu'après

avoir justement énoncé que, sous le régime applicable à une sentence arbitrale rendue le 3 octobre 1980, le recours en annulation n'était ouvert que si la sentence était nationale, c'est-à-dire si elle avait été rendue selon la loi française de procédure, choisie par les parties, la Cour d'appel, recherchant quelle avait pu être sur ce point la commune volonté, même implicite, de celles-ci, a relevé d'abord que ni les parties, ni les arbitres n'avaient déclaré applicable la loi française de procédure et a constaté que la juridiction arbitrale n'avait eu à se conformer pour les opérations d'arbitrage qu'aux seules règles prévues par le compromis, dans lesquelles, selon l'appréciation souveraine de la Cour d'appel, il n'était pas possible de voir une référence, même implicite, à la loi française de procédure ; qu'examinant ensuite l'argumentation de la Société Research au soutien de la recevabilité de son recours, l'arrêt attaqué a estimé que les stipulations de la clause compromissoire, reprises par le compromis d'arbitrage, qui, d'une part, donnaient compétence au Président du tribunal de commerce de Paris pour la désignation éventuelle du troisième arbitre et qui, d'autre part, prévoyaient le dépôt de la sentence au greffe du tribunal de grande instance de Paris s'expliquaient seulement par des raisons de commodité eu égard au domicile en France de deux des parties et a souverainement conclu que ces éléments d'appréciation ne permettaient aucune déduction quant à la procédure applicable pour l'instruction du procès devant les arbitres ; que, sans se contredire et abstraction faite du motif, qui est surabondant, faisant état de la nationalité des arbitres et du lieu où ils avaient statué, la Cour d'appel, qui a déduit de ses constatations et appréciations souveraines qu'il n'était pas établi que la loi française de procédure était applicable aux opérations d'arbitrage, a légalement justifié sa décision déclarant irrecevable le recours en annulation de la sentence ; qu'en aucune de ses branches le moyen n'est donc fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 1981 par la Cour d'appel de Paris ;

Et, vu les dispositions de l'article 628 du Nouveau Code de procédure civile, condamne la demanderesse à une amende de trois mille francs envers

le Trésor public ; la condamne, envers les défendeurs, à une indemnité de trois mille francs et aux dépens liquidés à la somme de..., en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, en son audience publique du vingt cinq mai mil neuf cent quatre vingt trois ;

Où étaient présents : M. Joubrel, Président ; M. Fabre, rapporteur ; MM. Jégu, Bornay, Jouhaud, Raoul Béteille, Viennois, Conseillers ; MM. Sargos, Duclaud, Conseillers référendaires ; M. Jacques Simon, Avocat général ; M. Terteaux, Greffier de chambre.